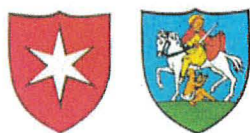


5



COMMUNES D'HEREMENCE
ET DE SAINT-MARTIN

AIRE DE DÉTENTE « COMBIOULA NORD »

Plan d'aménagement détaillé

10 juillet 2006

Règlement



PLANIFICATION EN REGION DE MONTAGNE

N° travail	13932	
Mandant	Communes d'Hérémence et de St-Martin	
Mandataire	ARCALPIN – PLANIFICATION EN REGION DE MONTAGNE 41, AV. DE LA GARE - CP - 1950 SION 2 NORD Tél. 027/ 323 19 23 - Fax 027/ 323 19 31 E-mail info@arcalpin.ch - Site internet www.arcalpin.ch	
Collaborateur responsable	Thomas Ammann, aménagiste FSU/SIA – ing. rural dipl. EPF	
Collaborateur(s) adjoint(s)	Sonia Morand – géogr. dipl.	
Versions	1	Dossier pour consultation par le SAT 13 mars 2006
	2	Dossier pour mise à l'enquête 23 mars 2006
	3	Dossier pour homologation 10 juillet 2006
	4	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
	Article 1 Buts et principes	1
	Article 2 Délimitation du plan d'aménagement détaillé	1
	Article 3 Cadre légal	1
	Article 4 Documents légaux.....	1
CHAPITRE II :	RÈGLEMENT DES SECTEURS	2
	Article 5 Secteur d'installations et de constructions publiques	2
	Article 6 Secteur de protection de la nature	3
	Article 7 Secteur agricole protégé	5
	Article 8 Secteur agricole	6
	Article 9 Secteur des mayens.....	6
	Article 10 Aire forestière	6
CHAPITRE III :	DISPOSITION FINALE	6
	Article 11 Entrée en vigueur	6

Abréviations :

LcAT	Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987
PAD	Plan d'aménagement détaillé
PAZ	Plan d'affectation des zones
RCCZ	Règlement communal des constructions et des zones

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Buts et principes

¹ Le présent règlement accompagne le plan d'aménagement détaillé qui précise l'affectation du sol à l'intérieur de l'aire de détente "Combioula Nord". Il détermine les mesures particulières d'aménagement.

² Il a pour but un développement rationnel et harmonieux du secteur tant en ce qui concerne le site et ses caractéristiques intrinsèques qu'au niveau de son utilisation à des fins de loisirs. A cet effet, il précise les modalités d'utilisation du site et l'intégration des aménagements. Il règle aussi l'entretien des terrains.

³ L'aménagement du secteur prend en considération les principes généraux suivants :

- a) garantir une utilisation appropriée du sol;
- b) préserver les richesses naturelles du site;
- c) intégrer au mieux dans le terrain naturel les aménagements et installations de loisirs liés à l'exploitation des eaux thermales.

Article 2 Délimitation du plan d'aménagement détaillé

Le plan d'aménagement détaillé s'applique à la zone à aménager COM selon le plan d'affectation des zones de la commune d'Hérémence homologué par le Conseil d'Etat le 19 août 1998, et à la zone des mayens selon le plan d'affectation des zones de la commune de St-Martin homologué par le Conseil d'Etat le 19 mai 1999.

Article 3 Cadre légal

¹ Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'utilisation du sol et autres domaines s'y rapportant.

² Elles tiennent compte des prescriptions ressortant des plans d'affectation des zones des communes d'Hérémence et de Saint-Martin et des règlements y relatifs.

³ Demeurent réservées les dispositions particulières édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers.

Article 4 Documents légaux

Les documents suivants forment dans leur ensemble le plan d'aménagement détaillé AIRE DE DETENTE COMBIOULA NORD :

- les présentes dispositions;
- le plan d'aménagement détaillé, à l'échelle 1 : 2'000.

CHAPITRE II : RÈGLEMENT DES SECTEURS**Article 5 Secteur d'installations et de constructions publiques**

¹ Les secteurs de constructions et d'installations publiques comprennent deux secteurs associés aux forages d'eaux thermales existants (rive droite et rive gauche de la Borgne), ainsi qu'un secteur destiné aux installations d'exploitation des eaux thermales et de loisirs situé en rive gauche de la Borgne.

² Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3.

Secteurs « forages » (A et B)*Description*

³ Ce secteur comprend les deux périmètres associés aux forages existants (A et B). Il fait partie de l'espace « cours d'eau » et doit remplir des critères de sécurité en cas de crue.

Buts

⁴ Le secteur a pour but de:

- a) réactiver les forages existants, dans la mesure du possible;
- b) de pratiquer des forages supplémentaires en cas de besoin;
- c) de permettre la réalisation des installations directement liées au site pour le pompage de l'eau chaude (abris compacts pour pompe et têtes de forage, conduites souterraines, protection ponctuelle contre les crues, etc.).

Mesures de gestion

⁵ Les aménagements en vue de l'exploitation des eaux thermales de Combioula devront respecter les principes de gestion suivants:

- a) localiser d'éventuels nouveaux forages en pied de versant, le plus loin possible de l'axe du cours d'eau;
- b) concevoir un ensemble d'installations souterrain et compact;
- c) dans la part non utilisée du périmètre, évacuer les remblais artificiels et restaurer le lit majeur de la Borgne, en y appliquant les mêmes règles que dans le secteur de protection de la nature (rives et cours d'eau);
- d) prévoir un suivi environnemental au moins pour les remises en état en fin de chantier.

Secteur « installations de pompage et aménagements didactiques et de loisirs » (C)*Description*

⁶ Ce secteur (C) occupe une clairière dans le bas du versant et englobe deux mayens qui peuvent servir à l'accueil du public après restauration. La nécessité d'enterrer le local technique pour le pompage des eaux thermales et de mettre à plat le terrain implique un terrassement.

Buts

⁷ Le secteur a pour but de:

- a) de construire un local technique enterré permettant le pompage des eaux thermales en direction de leur destination;
- b) d'aménager un lieu couvert pour l'accueil et l'information du public, avec intégration d'une fontaine d'eaux thermales;
- c) d'aménager une dizaine de places de stationnement non asphaltées;

- d) d'informer le public sur le phénomène des eaux chaudes et sur le riche patrimoine paysager, naturel et bâti de la basse vallée de la Borgne.

Mesures de gestion

⁸ Les aménagements en vue de l'exploitation des eaux thermales de Combioula devront respecter les principes de gestion suivants:

- a) concevoir des installations techniques enterrées et compactes;
- b) restaurer les bâtiments dans le respect du patrimoine bâti;
- c) au lieu d'accueil ou à proximité, installer une fosse digestive conforme aux normes pour le traitement des eaux usées;
- d) prévoir un suivi environnemental pour l'intégration des terrassements, la récupération de l'humus de prairie naturelle, les remises en état en fin de chantier, etc.

⁹ Avant tout aménagement ou construction de pompage, une demande d'autorisation de prélèvement d'eau devra être déposée, conformément à la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, art. 29 à 33) et à la Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LA/LEaux, art. 7).

¹⁰ Il n'est pas prévu sur place une utilisation commerciale des eaux chaudes. Les conduites véhiculant les eaux thermales vers les lieux d'utilisation seront implantées en tenant compte des contraintes et des valeurs naturelles inventoriées.

Article 6 Secteur de protection de la nature

Description

¹ Les secteurs de protection de la nature dans le périmètre du PAD Combioula sont constituées essentiellement des types de milieux suivants:

- a) milieux secs et leur zone-tampon;
- b) rives et cours d'eau;
- c) galerie à chauves-souris.

² Pour chaque type de milieu, l'analyse des valeurs naturelles et paysagères (rapport Philippe Werner, janvier 2006) associée au PAD indique le contexte, le contenu flore-faune et les détails de l'entretien recommandé.

Importance

³ Les différentes surfaces sont classés d'importance communale.

Buts

⁴ Les secteurs de protection de la nature ont pour buts de:

- a) protéger, maintenir, voire restaurer et revitaliser selon les recommandations des études spécialisées et les conseils du Service des forêts et du paysage;
- b) donner aux cours d'eau l'espace nécessaire, ce pour des raisons de protection de la nature et du paysage et de sécurité;
- c) préserver les rives pour leurs aspects paysager et biologique (fonction de liaison biologique, diversité des espèces typiques de ce milieu) et améliorer les conditions de leur rajeunissement naturel, tout en prenant en compte les aspects de la sécurité du cours d'eau.

Interdictions

⁵ Dans les secteurs de protection de la nature, sont interdites toutes les activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment:

- a) la modification du terrain;
- b) la modification du paysage et des éléments paysagers présents;
- c) toute nouvelle construction;
- d) le dépôt de matériaux ou tout autre matériel;
- e) l'épandage d'engrais naturels ou artificiels.

Mesures de protection et de gestion

⁶ Pour les **milieux secs**, les mesures de protection et de gestion sont les suivantes:

- a) interdiction de l'arrosage;
- b) interdiction du brûlis;
- c) pâture extensive admise dans les zones-tampon, mais aucun entretien agricole dans les steppes en pente raide;
- d) débroussaillage occasionnel en cas de risque de transformation en forêt.

⁷ Pour les **rives et cours d'eau** (Borgne), les mesures de protection et de gestion sont les suivantes:

- a) réserver un espace « cours d'eau » libre de points fixes et sans construction à sécuriser;
- b) en fonction des nécessités et des opportunités, évacuer du secteur les remblais et autres obstacles artificiels à l'écoulement;
- c) là où la possibilité existe, augmenter la section d'écoulement en élargissant le lit majeur;
- d) empêcher le remplissage du lit par un boisement dense uniforme (problématique en cas de crue) et permettre le renouvellement des milieux pionniers peu boisés, en favorisant la dynamique alluviale, au besoin par un remodelage mécanique du terrain à titre de mesure d'entretien;
- e) par l'aménagement des abords et la signalisation, canaliser le public à l'écart des zones les plus sensibles pour la nature ou dangereuses par rapport aux crues;
- f) renoncer à tout terrassement au contact des résurgences naturelles d'eau chaude, à considérer comme géotope digne de protection.

⁸ Pour la **galerie à chauves-souris**, les mesures de protection et de gestion sont les suivantes:

- a) d'entente avec le propriétaire du fond, fermer l'entrée par une porte à barreaux horizontaux, empêchant l'accès du public pour des raisons de sécurité et laissant passer les chauves-souris en vol;
- b) maintenir le microclimat attractif pour les chauves-souris en rétablissant l'affleurement d'eau tempérée au début de la galerie, par curage périodique des matériaux tombés de la voûte;
- c) dissuader l'approche et le stationnement du public devant l'entrée de la galerie en ajoutant des obstacles naturels;
- d) avant toute intervention, solliciter les recommandations de détail du Réseau chauves-souris VS à Salquenen et l'approbation du Service des forêts et du paysage.

⁹ Mesures de **sécurité et d'entretien** :

- a) les interventions d'urgence seront limitées aux seules raisons de sécurité du cours d'eau, en accord avec le Service des routes et cours d'eau et le Service des forêts et du paysage; de telles mesures doivent restituer la part nature dans le bilan final des surfaces;
- b) des interventions d'entretien du lit du cours d'eau peuvent être entreprises sur la base d'une autorisation de l'Autorité compétente et d'un justificatif écrit en lien avec des impératifs de sécurité ou/et de revitalisation du biotope;

- c) l'étude et/ou l'organisation du suivi des travaux seront au préalable approuvés, notamment par le Service des routes et cours d'eau et le Service des forêts et du paysage.

Article 7 Secteur agricole protégé

Description

¹ Ce secteur comprend les terres et les espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité et/ou leur cachet particulier (art. 32 LcAT).

Buts

- ² Le secteur agricole protégé a pour but de:
- a) soutenir les méthodes de culture et les formes d'exploitation traditionnelles;
 - b) prévenir l'embroussaillage des prairies;
 - c) conserver les valeurs naturelles et paysagères liées à l'exploitation traditionnelle;
 - d) sauvegarder les caractéristiques du patrimoine naturel et bâti.

Mesures de protection et de gestion

³ Les **valeurs paysagères liées aux activités agricoles** seront maintenues et au besoin renouvelées ou remplacées dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme élément du paysage agricole traditionnel de l'endroit. Elles comprennent dans ce cas notamment:

- a) les chemins de terre;
- b) les murs en pierres sèches;
- c) les terrasses, talus, crêtes et épaules morainiques;
- d) les blocs et tas de pierres;
- e) les restes de bisses;
- f) les massifs d'argousiers et les haies anciennes (historiques);
- g) les torrents et leurs rives.

⁴ Les **prairies naturelles** seront préservées et entretenues de manière extensive, dans des conditions adaptées aux richesses naturelles et paysagères du secteur agricole protégé. On évitera notamment:

- a) l'artificialisation par terrassement, labour ou sursemis;
- b) les brûlis;
- c) les traitements chimiques;
- d) le surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier;
- e) l'arrosage uniforme par aspersion;
- f) le surpâturage par les bovins et les ovins;
- g) les fauches multiples et précoces.

⁵ Le développement des **friches et le reboisement naturel** sont à empêcher. Les prairies naturelles récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées d'une manière extensive.

⁶ Les caractéristiques du **patrimoine bâti** doivent être sauvegardées. Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.

⁷ La **rénovation**, la **transformation** ainsi que l'**agrandissement modéré d'un bâtiment** sont autorisés dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

Mesures d'encouragement à l'exploitation

⁸ Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans le secteur agricole protégé pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel. La commune peut, dans certains cas et ponctuellement, compléter les aides cantonales pour une exploitation appropriée.

Article 8 Secteur agricole

¹ Font référence les prescriptions pour la zone agricole du règlement communal des constructions et des zones d'Hérémentence.

Article 9 Secteur des mayens

¹ Font référence les prescriptions pour la zone des mayens du règlement communal des constructions et des zones de St-Martin.

Article 10 Aire forestière

L'aire forestière est indiquée à titre indicatif. Elle a fait l'objet d'une constatation provisoire le 12.04.2005 par l'inspecteur forestier du VI^e arrondissement (Service cantonal des forêts et du paysage).

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE**Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent plan d'aménagement détaillé et son règlement entreront en vigueur dès l'approbation par l'autorité compétente.

Décidé par le Conseil communal d'**Hérémentence** le : 6 avril 2006

le Président

le Secrétaire

Décidé par le Conseil communal de **St-Martin** le : 16 février 2006

le Président

le Secrétaire

Approuvé par l'Assemblée Primaire d'**Hérémentence** le : 22 juin 2006

le Président

le Secrétaire

Approuvé par l'Assemblée Primaire **St-Martin** le :

le Président

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 22 juin 2006 **18 DEC. 2013**

Droit de sceau: Fr. 250.- le Secrétaire

L'atteste:

Homologué par le Conseil d'Etat